

**ASSEMBLEE NATIONALE**

16 janvier 2006

ENGAGEMENT NATIONAL POUR LE LOGEMENT - (n° 2709 rectifié)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 423

présenté par  
M. Brard  
et les membres du groupe Communistes et Républicains

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRES L'ARTICLE 8 SEXIES, insérer l'article suivant :**

Après le septième alinéa de l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le prélèvement, institué au présent article, est majoré de 10 % à compter de la deuxième année où il est opéré et de 25 % à compter de la quatrième année. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit de majorer le prélèvement pour insuffisance de logements sociaux lorsque cette situation se prolonge.